

Nouvelle version

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMI.E.S DU MUSEE CANTONAL DES BEAUX-ARTS LAUSANNE

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE

Article 1

Sous la dénomination "Association des ami.e.s du Musée cantonal des Beaux- Arts de Lausanne", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association à but non lucratif.

Article 2

L'Association a pour but.s d'aider à promouvoir l'activité du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne et de lui octroyer des soutiens financiers, entre autres :

- a. par la création de rapports plus étroits avec le public, les collectionneurs, les collectionneuses et les artistes,
- ~~b. — par l'organisation d'expositions temporaires à Lausanne, en Suisse et l'étranger,~~
- ~~c. b.~~ par une animation artistique,
- ~~d. c.~~ par l'acquisition, le prêt et le don d'œuvres d'art,
- ~~e. d.~~ par des publications et autres manifestations, en particulier conférences, colloques et voyages culturels,
- ~~f. e.~~ par la collaboration avec des institutions poursuivant les mêmes buts,
- ~~g. f.~~ par des dons et toute activité de mécénat en relation avec les buts de l'Association.

~~Article 2 bis~~

~~L'Association s'engage à soutenir et à promouvoir la réalisation d'un nouveau Musée des Beaux-Arts respectant la mission du Musée cantonal actuel.~~

Article 3

Le siège de l'Association ~~et de son conseil sont est~~ à Lausanne. Elle est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

Article 4

La durée de l'Association est indéterminée.

II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'Association compte des membres individuel.le.s, collectifs, membres d'honneur, bienfaiteurs.trices, -et donateurs.trices.

~~Le bureau du conseil statue sur les admissions.~~

Le directeur.tricea direction du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne, exempté.ee de cotisation, fait partie de droit de l'Association.

Article 6

Membres individuel.le.s

Les personnes physiques sont membres individuel. les. Elles peuvent adhérer :

- a. soit à titre personnel,
- b. soit à titre de couple.

Elles paient la cotisation annuelle fixée par l'Asemblée générale.

Les étudiant. es ou apprenti. es bénéficient de cotisations réduites, prestations de faveur.

Les membres individuel. les, qui peuvent par un versement unique, fixé par l'Asemblée générale, sont devenus membres à vie, ils sont dès lors dispensés de toute autre cotisation.

Article 7

Membres collectifs

Les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales) sont membres collectifs.

Elles paient la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Asemblée générale.

Article 8

Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes qui se sont distinguées par leur activité au service des arts en Suisse ou à l'étranger.

Les membres d'honneur ne sont astreints à aucune cotisation. Sous cette réserve, ils ou elles ont la même situation que les autres membres individuel. les.

Article 9

Membres bienfaiteurs. trices

L'Asemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur. trice à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important en espèces ou sous la forme d'œuvre d'art.

Les membres bienfaiteurs. trices ne sont astreint. es à aucune cotisation.

Sous cette réserve, ils ou elles ont la même situation que les autres membres individuel. les.

Article 9 bis

Membres donateurs. trices

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient ou non déjà membres à un autre titre, peuvent s'engager à devenir membres donateurs. trices.

Les membres donateurs. trices soutiennent l'Association par le versement d'un montant d'au moins Fr. 1'000.- par an, et bénéficient d'un exemplaire du tirage de la gravure annuelle, éditée par l'association, justifiée et numérotée à leur intention. A défaut, elles reçoivent une autre prestation, de nature équivalente, décidée par le conseil.

Les membres donateurs qu'ils soient ou non déjà membres à un autre titre sont traités pour le surplus comme seul et unique membre et ont la même situation que les autres membres individuels et collectifs.

Article 10

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur l'avoir-fonds social et il n'est restitué aucun montant en cas de décès ou de sortie de l'Association.

Article 11

Les membres de l'~~A~~association ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'~~A~~association.

Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'~~A~~association.

Article 12

Les membres peuvent se retirer en tout temps, moyennant un avertissement donné par écrit ~~ou par~~ courriel au ~~Comité conseil~~. Ils ~~ou elles~~ doivent néanmoins payer la cotisation pour l'année en cours.

Le ~~la~~ membre qui malgré deux rappels ne paie pas sa cotisation est considéré comme démissionnaire.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les ressources de l'~~A~~association proviennent notamment :

- a. des cotisations de ses membres et des recettes des différentes activités de l'~~A~~association,
- b. des subventions, des dons, des legs, etc.
- c. du revenu de ses biens.

Article 14

Les membres jouissent, sur présentation de leur carte de membre ~~de privilèges, lesquels sont communiqués au travers des programmes et du site de l'Association, d'avantages particuliers, notamment la libre entrée au Musée cantonal des beaux-arts Lausanne et autres musées de Plateforme 10, sauf exceptions.~~

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les organes de l'~~A~~association sont :

L'~~A~~assemblée générale, le ~~Comité conseil~~, ~~le bureau du conseil~~, les ~~V~~vérificateurs ~~trices~~ des comptes et la ~~D~~délégation d'acquisition.

L'~~A~~assemblée générale

Article 16

L'~~A~~assemblée générale est composée des membres individuel ~~le~~ s, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs ~~trices~~, des membres donateurs ~~trices~~ et d'un ~~ou une~~ délégué e par membre collectif.

L'~~A~~assemblée générale est convoquée par le ~~Comité conseil~~ au moyen de la lettre adressée à tous les membres 30 jours au moins avant la date de la réunion.

L'~~A~~assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des ~~A~~assemblées extraordinaires ont lieu sur décision de l'~~A~~assemblée elle-même, du ~~Comité conseil~~ ou lorsque ~~un cinquième~~ le tiers des membres en fait la demande, moyennant une convocation adressée ~~15 20~~ 15 20 jours avant la réunion.

La convocation porte l'ordre du jour.

Tout membre peut faire porter ses propositions individuelles à l'ordre du jour, moyennant communication 20 jours à l'avance.

Article 17

L'~~A~~assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Tous. ~~tes~~ les membres ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. Elles ne peuvent être prises sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Les modifications des statuts, de même que la dissolution de l'~~A~~association, ne peuvent être décidées que par un vote réunissant ~~la-une~~ majorité qualifiée de 3/4 des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 18

L'~~A~~assemblée est présidée par le ou la président.e ou, à son défaut, par le ou la vice-président.e ou un.e autre membre du ~~Comitéconseil~~.

Le ou la président.e désigne un ou plusieurs scrutateurs. ~~trices~~.

Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si la majorité des membres le demande à main levée.

Article 19

L'~~A~~assemblée générale, qui est le pouvoir suprême de l'~~A~~association, a le droit inaliénable :

- de déterminer la ligne générale d'activité du ~~Comitéconseil~~,
- ~~de nommer et de révoquer le ou la président.e et les autres membres;~~
- du ~~Comitéconseil~~ et les ~~V~~vérificateurs. ~~trices~~ des comptes,
- d'approuver le rapport d'activité du ~~Comitéconseil~~ et les comptes annuels,
- de donner décharge aux organes,
- de nommer les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs. ~~trices~~,
- de modifier les statuts,
- de fixer les cotisations,
- de décider la dissolution de l'~~A~~association.

Le Comitéconseil

Article 20

Le ~~Comitéconseil~~ est composé de 5 membres au moins.

Le directeur-conservateur ou la directrice-conservatrice du Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne fait partie de droit du ~~Comitéconseil~~.

Le ou la président.e et les autres membres du ~~Comitéconseil~~ sont élu.e.s pour untrois ans et sont rééligibles. ~~Le conseil choisit en son sein un bureau de trois membres au moins.~~

Article 21

Le ~~Comitéconseil~~ se réunit aussi souvent que les affaires de l'~~A~~association l'exigent sur convocation écrite ou orale de son ou sa président.e, ou à son défaut, de son ou sa vice-président.e. Chaque membre du ~~Comitéconseil~~ peut demander la convocation d'une séance.

Le ~~Comitéconseil~~ est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Elles peuvent être prises par voie de circulation, pour autant que tous les membres se soient exprimés par écrit.

Les décisions du ~~Comité conseil~~ font l'objet d'un procès-verbal signé par le ou la président
président.e et le la secrétaire ~~secrétairesecrétariat~~.

~~Les travaux de secrétariat sont assurés par les services du Musée cantonal des beaux-arts
Lausanne.~~

Article 22

Le ~~Comité conseil~~ a les attributions suivantes :

- il prend des décisions sur tous les objets qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à un autre organe ; il statue notamment sur l'acceptation des dons et des legs,
- il convoque et prépare l'ordre du jour des ~~A~~assemblées générales et exécute les décisions qui y sont prises,
- il assure l'administration, organise et coordonne l'activité de l'~~A~~association,
- il statue sur l'admission et la démission d'un.e membre.
- Il engage le personnel salarié et peut confier des mandats à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci.
- Il établit avec les instances concernées les privilèges et offres à l'intention des membres.

Article 23

L'Association est engagée par la signature collective du de la présidente ou du de-la vice-présidente et d'une autre membre du ~~Comité conseil~~.

~~Le bureau du conseil~~

~~Article 24~~

~~Le bureau du conseil règle les affaires urgentes et en rend compte au conseil. Il assure également l'administration courante de l'association.~~

Les ~~V~~vérificateurstrices des comptes

~~Article 24~~ ~~25~~

L'~~A~~assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurstrices des comptes et deux suppléante.s chargée.s de vérifier les comptes annuels établis par le ~~Comité conseil~~. Ils ou elles adressent leur rapport au ~~Comité conseil~~ 15 jours au moins avant l'~~A~~assemblée générale ordinaire.

Exercices comptables

~~Article 25~~ ~~6~~

Les exercices comptables sont annuels et se terminent le 31 décembre.

Acquisitions d'œuvres d'art

~~Article 26~~ ~~7~~

Le ~~Comité conseil~~ désigne une ~~D~~délégation qui, dans le cadre des moyens disponibles, est chargée de l'acquisition d'œuvres d'art. Une membre de la direction du Musée cantonal des Beaux-Arts en fait partie de droit.

Le ~~Comité conseil~~ fixe les compétences et les tâches de cette ~~D~~délégation dans un règlement spécial.

V. DISSOLUTION

Article ~~278~~

La dissolution de l'~~A~~association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée à l'article 17, alinéa 2, des membres présentes ou représentées à l'~~A~~assemblée.

Sauf décision contraire de l'~~A~~assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité conseil.

Le patrimoine restant après la liquidation ne peut en aucun cas être remis aux membres. Il est donné intégralement au Musée cantonal des Beaux-Arts Lausanne.

Les présents statuts modifiés par l'assemblée générale du ~~19 juin 2001~~ entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le ~~19 juin 2001~~